

# **GE\_GERICHTE JTCR/2/2020 vom 21. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCR\\_2\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_2_2020)

FR: GE\_GERICHTE JTCR/2/2020 du 21 février 2020

IT: GE\_GERICHTE JTCR/2/2020 del 21 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Selon l'art. 111 CP, est punissable celui qui aura intentionnellement tué une personne, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 116 CP ne seront pas réalisées.

#### **E. 2.1**

On peut retenir l'intention homicide lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). En effet, dans le cas d'un coup de couteau – même avec une lame plutôt courte – porté dans le haut du corps, le risque de mort doit être considéré comme élevé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifié d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3). Ainsi, celui qui frappe quelqu'un avec un couteau dans la région abdominale ne peut qu'accepter la mort de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_560/2018 du 13 août 2018 consid. 2.1). Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références citées). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9, JdT 2007 I 573, consid. 4.4).

#### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 112 CP, si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. L'assassinat constitue une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre par le caractère particulièrement répréhensible de l'acte. L'absence particulière de scrupules suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont hautement répréhensibles, mais cet énoncé n'est pas exhaustif (ATF 118 IV 122 consid. 2b). Cette circonstance procède d'une appréciation d'ensemble par le juge, selon des critères moraux, respectivement essentiellement éthiques, de la personnalité de l'auteur, au travers des circonstances internes et externes de l'acte (ATF 127 IV 10 consid. 1a). Les mobiles sont particulièrement odieux lorsque l'auteur tue pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a; 118 IV

122 consid. 2b; ATF 115 IV 187 consid. 2). Le meurtre d'une personne au cours d'un brigandage

- 40 - P/25871/2017 constitue ainsi un cas type d'assassinat (arrêt du Tribunal fédéral 6P.50/2006 du 6 avril 2006 consid. 6.1). Selon la jurisprudence, il suffit que le meurtre soit lié au brigandage. Il est sans importance que l'auteur ait tué avant, durant ou juste après l'appropriation de la chose et qu'il ait tué sans raison particulière ou par crainte d'une réaction de la victime (ATF 115 IV 187 consid. 2). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt à sacrifier, pour satisfaire des besoins égoïstes, un être humain dont il n'a pas eu à souffrir et fait preuve d'un manque complet de scrupules et d'une grande froideur affective (ATF 118 IV 122 consid. 2b). La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême, mais, comme le montre la différence de peine, il faut, pour retenir la qualification d'assassinat, que la faute de l'auteur, par son caractère particulièrement odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 consid. 1a; 120 IV 265 consid. 3a; 118 IV 122 consid. 2b; 117 IV 369 consid. 17). 2.3.1. Le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose une décision commune, mais qui n'est pas nécessairement expresse. Le contenu de la volonté doit permettre de distinguer le coauteur du participant accessoire: il faut que l'auteur s'associe à la décision dont est issu le délit (mais sans accomplir nécessairement des actes d'exécution) ou à la réalisation de ce dernier, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. La seule volonté ne suffit cependant pas pour admettre la coactivité, il faut encore que le coauteur participe effectivement à la prise de la décision, à l'organisation ou à la réalisation de l'infraction; la jurisprudence la plus récente, se référant à la doctrine, exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; 120 IV 17 consid. 2d). 2.3.2. L'absence particulière de scrupules constitue, par rapport à l'homicide, une circonstance personnelle particulière qui aggrave la punissabilité au sens de l'art. 27 CP, de sorte qu'un coauteur ne peut être condamné pour assassinat que s'il réalise lui-même cette circonstance (ATF 120 IV 265 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B.355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3).

#### **E. 2.4**

Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3; 6B\_157/2017 du 25

- 41 - P/25871/2017 octobre 2017 consid. 3.1). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions

corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêts 6B\_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1 et les références citées). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1; 6B\_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque, et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 138 V 74 consid. 8.4.1; 125 IV 242 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_292/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.1; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1).

3.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

3.2. Les ch. 2 à 4 de l'art. 140 CP envisagent les formes qualifiées de brigandage avec une gradation dans la gravité du brigandage, en fonction du danger créé.

3.2.1. Le premier niveau est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Il s'agit d'un délit de mise en danger abstraite, le danger étant réalisé du seul fait que l'auteur porte l'arme sur lui, sans l'utiliser (ATF 124 IV 97 consid. 2d; CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 16 ad art. 140 CP). La notion d'arme au sens de l'article précité correspond à celle qui ressort de la Loi sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm; RS 514 54) pour les armes blanches entre autres, soit, selon l'art. 4 al. 1 let. c LArm, les couteaux dont la lame est libérée par un mécanisme d'ouverture automatique pouvant être actionné d'une seule main, les couteaux papillon, les couteaux à lancer et les poignards à lame symétrique. Pour apprécier si une arme est dangereuse, il faut de plus se référer à sa nature, à savoir examiner si elle est propre à causer de graves lésions (ATF 113 IV 60 consid. 1a).

- 42 - P/25871/2017 Un couteau de poche plié que l'on porte sur soi n'est pas une arme; un tel couteau, même ouvert, n'est en tout cas pas une arme dangereuse au sens de l'actuel art. 140 ch. 2 CP (ATF 117 IV 135, JdT 1993 IV 75, consid. 1c).

3.2.2. Le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, ou si, de toute autre manière, la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 CP). La notion du caractère particulièrement dangereux visée par cette disposition doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de

scrupules avec laquelle il a été commis et l'importance du butin escompté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1), les mesures d'ordre technique et d'organisation et les obstacles matériels ainsi que les scrupules à surmonter (ATF 117 IV 135, JdT 1993 IV 75, consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_710/2007 du 6 février 2008 consid. 2.1; 6B\_758/2009 du 6 novembre 2009 consid. 2.1). Une mise en danger concrète de la victime suffit, sans qu'une lésion ne soit nécessaire. Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence cite une exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité dans l'action (ATF 116 IV 312 consid. 2e) ou encore le fait de menacer la victime avec une arme (ATF 120 IV 113 consid. 1c). L'implication de plusieurs auteurs est également une circonstance à prendre en considération dans la qualification de l'art. 140 ch. 3 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1). Pour trancher la question de la notion du caractère particulièrement dangereux, il faut examiner la façon d'agir de l'auteur, et non ses antécédents (CORBOZ, op. cit., n. 17 ad art. 140 CP). Dans un cas où l'auteur avait placé un couteau sur la gorge de la victime âgée de 66 ans, puis l'avait enlevé, ceci à plusieurs reprises, avec des menaces de mort, un coup de poing au visage et un coup au sternum, étant précisé que les agissements avaient duré environ une heure, la Cour a retenu le caractère particulièrement dangereux au sens de l'art. 140 ch. 3 CP (AARP/156/2016 du 14 avril 2016, consid. 3.3). 3.2.3. Enfin, le dernier stade d'aggravation est réalisé si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP). Cette circonstance aggravante doit être interprétée restrictivement en raison de l'importance de la peine, qui est la réclusion pour cinq ans au moins et qui correspond ainsi à la peine du meurtre.

- 43 - P/25871/2017 3.2.3.1. Selon la jurisprudence, la mise en danger de mort de la victime suppose un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement (ATF 121 IV 67 consid. 2b). Le dol éventuel suffit. L'usage d'une arme blanche peut, selon les circonstances, créer un danger de mort concret, imminent et très élevé. Tel est le cas si le délinquant, ayant empoigné sa victime, maintient une lame à courte distance de la gorge de celle-ci, d'une manière telle qu'une réaction réflexe de la victime suffirait facilement à provoquer une lésion mortelle (ATF 117 IV 427, JdT 1994 IV, consid. 3b). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a relevé qu'en cas de brigandage, notamment de bagarre, l'issue est incontrôlable; quand bien même c'était en l'espèce la partie émoussée de la lame qui avait été dirigée contre la gorge de la victime, il eût suffi d'un mouvement irréfléchi de l'auteur ou de sa victime pour blesser grièvement celle-ci. Il en va de même si le délinquant menace sa victime au moyen d'une arme pointue et acérée et la tient pendant un court instant à une distance de 10 cm à 20 cm de sa victime, dès lors qu'il suffit d'un mouvement inconsidéré de cette dernière ou de l'auteur pour provoquer une blessure mortelle (ATF 114 IV 8, JdT 1988 IV 113, consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_219/2009 du 18 juin 2009 consid. 1.2). 3.2.3.2. Les lésions corporelles graves constituent la deuxième hypothèse envisagée par l'art. 140 ch. 4 CP et doivent être causées intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant. 3.2.3.3. En ce qui concerne la cruauté, la jurisprudence exige que l'auteur inflige à sa victime des souffrances physiques ou psychiques aiguës, allant au-delà de ce qui est nécessaire pour briser sa résistance et de ce qu'implique en soit l'infraction de base (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 32 ad art. 140 CP). 3.2.4. Lorsque plusieurs aggravantes de l'art. 140 CP sont simultanément réalisées par l'auteur, il y a lieu de retenir celle qui prévoit la sanction minimale la plus importante. Il est ensuite possible de tenir compte de la pluralité des circonstances aggravantes au niveau de

la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_219/2009 du 18 juin 2009 consid. 1.4). En outre, une même donnée ne peut entraîner une double qualification (ATF 102 IV 225 consid. 2). 3.2.5. Les trois circonstances aggravantes de l'art. 140 CP représentent des circonstances réelles face auxquelles l'art. 27 CP ne trouve pas application (Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 33 ad art. 140 CP). 3.3. Les intérêts protégés par les art. 111 ou 112 et 140 CP ne sont pas les mêmes, le bien juridique protégé par l'homicide étant la vie humaine, tandis que le brigandage protège le patrimoine et le pouvoir de disposition de l'ayant droit sur une chose lui appartenant, de même que la liberté, voire l'intégrité corporelle en présence d'un brigandage aggravé (AARP/549/2015 du 18 novembre 2015 consid. 5.3 et les références citées). En cas d'homicide, lorsque l'auteur tue la victime pour la dépouiller, on retient en principe un concours (idéal) entre l'assassinat, ou à tout le moins le meurtre, et le brigandage. En effet, le fait de tuer un être humain pour commettre un brigandage est un cas typique d'assassinat (ATF 115 IV 187 consid. 2; 127 IV 10

- 44 - P/25871/2017 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_939/2013 du 17 juin 2014 consid. 3.1), auquel cas le brigandage, cas échéant aggravé, peut être retenu en concours avec l'assassinat (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011; 6B\_751/2009 et 6B\_762/2009 du 4 décembre 2009). Pour le Tribunal fédéral, la question du risque de double prise en compte d'une circonstance aggravante (soit d'une part celle de l'assassinat et d'autre part celle du brigandage qualifié) n'influe pas sur la qualification, mais doit être considérée au niveau de la fixation de la peine (ATF 100 IV 146, consid. 3; Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 32 ad art. 112 CP). S'agissant de l'art. 140 ch. 4 CP, les circonstances aggravantes de la mise en danger de la vie d'autrui ou des lésions corporelles graves sont réputées absorbées par l'homicide intentionnel, mais non celle de la cruauté (Petit Commentaire du Code pénal, op. cit., n. 35 ad art. 140 CP). 4.1.1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139 ch. 1 CP). 4.1.2. Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 172ter al. 1 CP). 4.2. Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 186 CP). 4.3. A teneur de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.4. Celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 291 al. 1 CP). 4.5. D'après l'art. 115 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a) et quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b). 4.6. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende (art. 19a ch.

1 LStup).

- 45 - P/25871/2017 Faits reprochés à Y\_\_\_\_\_ et à X\_\_\_\_\_ 1) Cas E\_\_\_\_\_ 5.1. Il découle des éléments de faits retenus par le Tribunal (partie EN FAIT, point D.) que les prévenus ont agi en coactivité et se sont répartis les rôles, l'un maîtrisant le plaignant pendant que l'autre le dépouillait de ses valeurs. X\_\_\_\_\_ est partiellement revenu sur ses premières déclarations et a tenté de minimiser son implication en indiquant avoir été pris de court par Y\_\_\_\_\_ et par l'utilisation du couteau par ce dernier. Ces explications ne sont pas crédibles, étant relevé qu'à aucun moment il ne s'est désolidarisé de son comparse. Ils ont accompli leur méfait ensemble jusqu'à son terme et sont partis ensemble après être parvenus à leurs fins. Ils ont réitéré leur activité criminelle ensemble quelques heures plus tard au préjudice de G\_\_\_\_\_, ce qui achève d'enlever toute crédibilité aux déclarations d'X\_\_\_\_\_ quant à une prétendue dispute sur l'utilisation du couteau dans le cas de E\_\_\_\_\_.

L'exécution a été très rapide et les prévenus ont pris le soin de prendre les cartes et l'argent dans le porte-monnaie du plaignant avant de le remettre dans son emplacement originel, ce qui dénote une certaine organisation et un certain contrôle de la situation. Ce mode opératoire correspond d'ailleurs à celui que Y\_\_\_\_\_ utilise pour dépouiller des clients avinés dans des établissements, comme il l'a lui-même expliqué. 5.2. S'agissant de la qualification juridique, ces faits sont constitutifs de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP, les prévenus ayant agi en coactivité. En effet, les prévenus s'en sont pris à deux à une victime alcoolisée. Ils l'ont maintenue à terre après l'avoir fait chuter et lui ont mis un couteau sous la gorge, geste accompagné de menaces ("bouge pas ou je te démonte"), tout en appliquant une pression sur sa gorge avec le côté tranchant du couteau, propre à causer au plaignant une entaille de 2.5cm. Une telle manière d'agir dénote un caractère particulièrement dangereux. Ce geste aurait pu avoir des conséquences d'autant plus graves que le plaignant ne s'est pas rendu compte de l'utilisation d'un couteau et qu'un mouvement de peur ou de réflexe de sa part aurait pu, dans ces circonstances, le blesser sérieusement.

5.3. L'aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP ne sera toutefois pas retenue. En effet, malgré les circonstances, il n'est pas établi que le plaignant aurait été mis en danger de mort imminent, il n'a pas subi de lésions corporelles graves et les prévenus n'ont pas fait preuve de cruauté.

5.4. Par conséquent, les prévenus seront reconnus coupables de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP s'agissant des faits commis au préjudice de E\_\_\_\_\_.

2) Cas G\_\_\_\_\_ 6.1. Il ressort des éléments de fait retenus par le Tribunal (partie EN FAIT, point D.) qu'en agressant G\_\_\_\_\_, en le frappant, en le faisant tomber à terre et en lui donnant de multiples coups de couteau, les prévenus ont agi avec le double but de se venger du ou des coups porté(s) par l'intéressé pour les repousser, ainsi que pour le détrousser.

- 46 - P/25871/2017 La vie de G\_\_\_\_\_ a été concrètement mise en danger. Outre les blessures au couteau, il a subi plusieurs autres lésions de moindre gravité, toutes établies par le constat de lésions traumatiques. C'est uniquement grâce à la chance et à son instinct de survie, qui lui a permis de rejoindre la rue T\_\_\_\_\_ pour trouver de l'aide, que le plaignant a miraculeusement eu la vie sauve. Sans l'intervention quasi immédiate des pompiers, qui se trouvaient par hasard déjà au bas de la rue T\_\_\_\_\_ et qui avaient les compétences nécessaires pour une prise en charge efficace, ou si le plaignant avait été de corpulence plus fine, il serait décédé dans les minutes ayant suivi l'agression. 6.2. La coactivité doit être retenue, dans la mesure où les prévenus ont agi ensemble, suite à une décision commune de détrousser le plaignant, quitte à faire usage de violence, tenant tous deux des rôles les faisant apparaître comme des participants principaux, et acceptant chacun le résultat des

agissements de l'autre. Il n'est pas nécessaire de déterminer qui a donné quels coups exactement et qui a causé quelles blessures, le résultat étant la conséquence d'une action conjointe. Y\_\_\_\_\_ a adhéré et participé activement à l'exécution de l'attaque au couteau dans l'abdomen et le thorax, voulant le résultat au même titre que son comparse, en donnant lui-même à tout le moins le premier coup et en maintenant le plaignant au sol et sans moyen de se défendre, pour permettre à X\_\_\_\_\_ de le frapper. L'attitude de Y\_\_\_\_\_ après les faits est également révélatrice du fait qu'il a totalement adhéré au comportement de son comparse: il s'est enfui sans s'enquérir de l'état de santé du plaignant, sans le soutenir pour l'aider à atteindre le coin de la rue et sans alerter les secours. Or, vu sa position lors des faits, il ne pouvait ignorer l'état dans lequel était le plaignant et le risque mortel de leurs agissements, tant il est manifeste qu'une personne qui reçoit des coups de couteau dans le thorax et l'abdomen et qui se vide de son sang n'est pas en état de marcher normalement et d'alerter les secours. Même à supposer que c'est Y\_\_\_\_\_ qui aurait donné les coups de couteau, la coactivité devrait en tout état être retenue, l'un ayant donné les coups pendant que l'autre immobilisait le plaignant, l'action étant commune et chacun voulant le résultat au même titre que l'autre. Certes, il n'est pas établi que les prévenus avaient dès l'origine convenu de s'en prendre aussi violemment au plaignant, le cas échéant en le tuant, ou qu'ils avaient prémédité leurs actes en convenant à l'avance de le poignarder à répétées reprises. Il résulte toutefois du déroulement des faits qu'ils étaient prêts à faire usage de violence et à utiliser leur couteau si nécessaire, ce qu'ils ont fait tous les deux. Ils ont ainsi accepté l'usage d'un couteau comme une possibilité, comme cela avait été le cas pour le brigandage E\_\_\_\_\_.

Quand bien même seul l'un d'eux a porté les coups de couteau ayant mis le plaignant en danger de mort, l'autre a participé activement à l'action, favorisé celle-ci et y a adhéré en maintenant le plaignant au sol et en l'empêchant de se défendre, pour permettre à son comparse de frapper l'intéressé.

6.3.1. S'agissant de la qualification juridique, X\_\_\_\_\_ a asséné avec force et détermination à tout le moins quatre coups de couteau dans l'abdomen du plaignant, pendant que son comparse le maintenait au sol, de sorte que le plaignant était

- 47 - P/25871/2017 immobilisé et dans l'incapacité totale de se défendre. Deux autres coups ont également été portés par l'un ou l'autre des prévenus dans la région thoracique, étant relevé qu'au total, à tout le moins dix coups de couteau ont été portés au plaignant. Ainsi, les prévenus ont concrètement mis le plaignant en danger de mort, celui-ci ne devant sa survie qu'au hasard et à la chance. Le fait que les prévenus aient quitté les lieux après leurs actes, laissant le plaignant grièvement blessé et se vidant de son sang, sans alerter les pompiers qui se trouvaient à quelques centaines de mètres à peine, tend à confirmer qu'ils n'ont pas été surpris ni ébranlés par les actes qu'ils venaient de commettre. Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que les auteurs ont agi dans le but de tuer leur victime par dol direct. Cela étant, ils n'ont pu qu'envisager de causer la mort du plaignant, au vu du nombre de coups de couteau portés, de la force employée et de la localisation des coups, à savoir dans l'abdomen et le thorax, soit à proximité de plusieurs organes notoirement vitaux. En outre, en prenant la fuite malgré l'état de détresse évident dans lequel se trouvait G\_\_\_\_\_, les prévenus ont manifesté qu'ils s'accommodaient de son décès. Les conditions de l'homicide par dol éventuel sont ainsi réalisées, une tentative devant être retenue vu que le résultat ne s'est heureusement – et miraculeusement – pas produit, indépendamment de la volonté des prévenus. Cette volonté homicide doit être imputée aux deux prévenus, puisqu'ils ont tous deux activement participé à l'agression.

6.3.2. La circonstance aggravante de l'assassinat est réalisée: ils ont agi sans aucun scrupule, froidement, en faisant preuve du mépris le plus complet pour la vie du plaignant. Leur mobile - gratuit et

particulièrement futile - était double, à savoir détrousser le plaignant et se venger de lui, alors qu'il ne leur avait causé aucun tort, le fait de ne pas se laisser faire lorsqu'ils avaient essayé de voler son porte-monnaie n'en étant pas un. La manière d'agir et le but des prévenus étaient particulièrement odieux du fait du nombre de coups de couteau portés dans le haut du corps du plaignant, alors que ce dernier était maintenu au sol, les bras derrière le dos, sans aucune possibilité de se défendre ou de repousser l'attaque, même à mains nues, et dans la mesure où ils ont agi de la sorte au cours d'un brigandage. Ils n'ont pas hésité à agir avec une violence inouïe pour un butin - espéré et obtenu - dérisoire. Cette manière d'agir dénote leur détermination à parvenir à leurs fins, sans hésiter une seconde à sacrifier la vie d'une personne dont ils n'avaient jamais eu à souffrir et qui venait de leur donner une cigarette, comme ils le lui avaient demandé. Au vu de ce qui précède, les prévenus seront reconnus coupables de tentative d'assassinat. 6.3.3. Ces faits sont également constitutifs de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 4 CP, ces deux infractions entrant en concours idéal. Les aggravantes de la mise en danger de mort et des lésions corporelles graves (ch. 4) sont toutefois absorbées par l'art. 112 CP, dans la mesure où la circonstance aggravante de la cruauté n'est pas réalisée ici.

- 48 - P/25871/2017 6.4. Cela étant, en sus des coups de couteau potentiellement mortels assésés dans l'abdomen et le thorax du plaignant, les prévenus, agissant toujours en coactivité, n'ont pas hésité à faire usage de leur couteau pour asséner d'autres coups dans les membres inférieurs du plaignant et l'ont blessé en le faisant chuter à plusieurs reprises. La circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP doit ainsi être retenue vu le caractère particulièrement dangereux des prévenus. Les prévenus seront ainsi également reconnus coupables de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP s'agissant de cet état de fait. 3) Cas K\_\_\_\_\_

## **E. 7**

Les faits sont établis par les éléments du dossier, en particulier par les déclarations du plaignant, les circonstances de l'interpellation et le fait que le téléphone volé a été retrouvé dans la poche de la veste de Y\_\_\_\_\_. Les dernières explications de Y\_\_\_\_\_, selon lesquelles il n'aurait fait que porter le téléphone dérobé par X\_\_\_\_\_, sont dénuées de toute crédibilité. Les prévenus ont agi en coactivité. Ils seront dès lors reconnus coupables de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP pour ces faits. Faits reprochés à Y\_\_\_\_\_ 1) Cas D\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ 8.1. Référence faite aux éléments retenus pour établis (partie EN FAIT, point D.), le Tribunal a acquis la conviction que Y\_\_\_\_\_ était bien l'un des trois agresseurs qui s'en sont pris avec violence à D\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ dans le but de les détrousser. C'est vraisemblablement Y\_\_\_\_\_ qui a donné le premier coup de poing à J\_\_\_\_\_ et menacé D\_\_\_\_\_ au moyen d'un rasoir de barbier. 8.2. Le prévenu a agi en coactivité avec deux comparses non identifiés. A cet égard, peu importe en définitive le rôle précis qu'il a tenu. Pour parvenir à leurs fins et détrousser leurs victimes, les agresseurs se sont tenus en embuscade dans une ruelle en pleine nuit, attendant leurs futures victimes. Ils les ont abordées sous le prétexte fallacieux de leur demander une cigarette. Face à la résistance opposée par J\_\_\_\_\_, ils n'ont pas hésité à lui asséner un coup de poing et plusieurs coups de couteau, lui occasionnant ainsi des plaies profondes, tout en lui donnant des coups de pied dans le corps alors qu'il se trouvait au sol, maîtrisé par l'un des agresseurs qui lui maintenait le visage contre le sol. Ils ont en outre menacé la D\_\_\_\_\_ au moyen d'une lame placée à quelques centimètres de sa gorge, puis descendue à hauteur de son nombril. 8.3. Ces faits sont constitutifs de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP. 8.4. La circonstance

aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP est réalisée. En effet, le fait pour trois agresseurs de s'en prendre à une personne, de nuit, selon un mode opératoire préparé, avec une violence inutile, en lui donnant des coups de pied et plusieurs coups de couteau, alors qu'elle est immobilisée à terre la tête au sol, puis de menacer l'autre victime avec une lame placée à quelques centimètres de sa gorge, pour les détrousser, dénote une manière d'agir particulièrement perfide et dépourvue de scrupules permettant

- 49 - P/25871/2017 de conclure que les auteurs sont particulièrement dangereux. La profondeur des plaies, atteignant 8cm, dénote la force des coups de couteau portés, étant relevé qu'ils n'ont heureusement pas eu de conséquences graves – mais auraient pu en avoir – compte tenu notamment de leur proximité avec l'artère fémorale. Ils ont agi avec violence et brutalité pour un maigre butin, soit deux téléphones portables et une somme d'argent dérisoire. 8.5. L'aggravante de l'art. 140 ch. 4 CP ne sera en revanche pas retenue. Les coups de couteau portés à J\_\_\_\_\_ ne l'ont pas mis en danger de mort imminent et ne lui ont pas fait subir de lésions corporelles graves. Par ailleurs, même si la façon d'agir des auteurs était particulièrement dangereuse, il ne peut pas être retenu qu'ils ont fait preuve de cruauté en lui infligeant des souffrances physiques ou psychiques particulières. Par ailleurs, il ne peut être retenu que D\_\_\_\_\_ a été mise en danger de mort concret et imminent, vu le peu de temps où la lame de rasoir a été tenue proche de son cou puis de son ventre, vu le fait qu'elle n'a été ni tenue, ni immobilisée pendant que la lame était tenue près d'elle, et vu l'incertitude quant à la lame utilisée. 8.6. Au vu de ce qui précède, Y\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP s'agissant des faits commis au préjudice de D\_\_\_\_\_ et d'J\_\_\_\_\_. 2) Cas R\_\_\_\_\_

### **E. 9**

Les faits sont établis par les éléments du dossier, en particulier par la présence d'un profil ADN correspondant à celui de Y\_\_\_\_\_ et par les aveux partiels de ce dernier. Ses explications finales sur le fait qu'il n'aurait rien volé, mais aurait simplement brisé la fenêtre du restaurant parce qu'il était en colère suite à l'annonce du décès de son père, n'emportent pas la conviction du Tribunal. En effet, le prévenu a forcé le volet avant de casser la fenêtre, ce qui est incompatible avec une réaction impulsive dictée par la colère. Y\_\_\_\_\_ sera dès lors reconnu coupable de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP s'agissant de ces faits. 3) Vols dans des établissements publics

### **E. 10**

Ces faits sont établis par les déclarations spontanées, constantes et crédibles de Y\_\_\_\_\_, étant relevé qu'il est établi qu'il vole pour subvenir à ses besoins. Dans la mesure où son intention portait manifestement sur le vol de toute valeur qu'il aurait trouvée, sans se limiter à une somme maximale de CHF 300.-, l'art. 172ter CP n'est pas applicable. Il sera retenu qu'il a agi à réitérées reprises entre le 10 septembre 2017, lendemain de sa sortie de prison, et le 16 décembre 2017, jour de son interpellation. Y\_\_\_\_\_ sera dès lors reconnu coupable de vol, commis à réitérées reprises. 4) Rupture de ban

### **E. 11**

Les faits sont établis et admis par Y\_\_\_\_\_, de sorte qu'il sera reconnu coupable du chef de rupture de ban.

- 50 - P/25871/2017 5) Contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants

### **E. 12**

Les faits sont établis et admis par le prévenu, de sorte qu'il sera également reconnu coupable de contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup. Faits reprochés à X\_\_\_\_\_ 1) Cas L\_\_\_\_\_

### **E. 13**

Les faits sont établis et partiellement admis par X\_\_\_\_\_. Le prévenu a manifestement agi dans le but de dérober les objets et valeurs qu'il aurait trouvés à l'intérieur de la villa. Il n'avait aucune raison de penser qu'elle était inoccupée, s'agissant d'une maison située dans un quartier d'habitation. Il n'a pas pu poursuivre ses agissements coupables jusqu'à leur terme, ayant été mis en fuite par le plaignant. Il sera donc reconnu coupable de tentative de vol et de dommages à la propriété. 2) Cas C\_\_\_\_\_ et cas A\_\_\_\_\_ et al.

### **E. 14**

Les faits sont établis et partiellement admis par X\_\_\_\_\_. Il sera donc reconnu coupable de vol, violation de domicile et dommages à la propriété s'agissant de ces deux complexes de faits. 3) Infractions à la LEI

### **E. 15**

Ces faits sont établis et admis par le prévenu. Cependant, la période pénale retenue pour le séjour illégal s'étend de mi-septembre 2017 jusqu'au 16 décembre 2017, l'entrée illégale devant par conséquent être retenue une seule fois au début de cette période. X\_\_\_\_\_ sera donc reconnu coupable d'entrée et de séjour illégal. Responsabilité pénale 16.1. À teneur de l'art. 19 al. 1 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Si l'auteur, au moment d'agir, ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation, le juge atténue la peine (art. 19 al. 2 CP). 16.2. En l'espèce, le Tribunal retiendra, conformément aux conclusions des rapports d'expertises psychiatriques, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, qu'au moment d'agir, la responsabilité pénale de chacun des deux prévenus était très faiblement restreinte. Cet élément sera pris en considération dans l'appréciation de la faute et, par voie de conséquence, dans la fixation de la peine. Peine 17.1.1. Les faits reprochés au prévenu se sont déroulés avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de

- 51 - P/25871/2017 l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable, il sera fait application de l'ancien droit. 17.1.2. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 17.1.3. L'atténuation de la peine en cas de tentative n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre

légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b; 121 IV 49 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 2.1.3 et références citées). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets des circonstances atténuantes; il en va de même en cas de concours d'infractions (ATF 127 IV 101 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_292/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.2).

17.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; 142 IV 265 consid. 2.3.2; 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; 144 IV 217 consid. 2.2; 138 IV 120 consid. 5.2).

- 52 - P/25871/2017 Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; 127 IV 101 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

17.1.5. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

17.1.6. La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 aCP).

17.1.7. Le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-, sauf disposition contraire de la loi (art. 106 al. 1 CP). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Il fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP).

17.2.1. En l'espèce, la faute d'X\_\_\_\_\_ est extrêmement lourde, sa responsabilité faiblement restreinte n'ayant qu'un faible impact sur la gravité de celle-ci. Il en va de même de la faute de Y\_\_\_\_\_, qui doit être qualifiée de la même manière. S'agissant des brigandages, ils s'en sont pris à des victimes isolées, dont ils savaient qu'elles étaient alcoolisées et donc vulnérables. Ils ont agi avec une violence gratuite et inutile, inversement proportionnelle au

butin espéré et récolté, soit des téléphones portables et quelques dizaines ou centaines de francs, en faisant preuve de brutalité. Leur attitude a été dangereuse et lâche. Dans le cas de G\_\_\_\_\_, les prévenus s'en sont pris à la vie du plaignant, bien juridique protégé le plus important de l'ordre juridique suisse. Ils n'ont fait aucun cas de la vie et de l'intégrité physique de leur victime, en lui infligeant, de concert l'un avec l'autre, dix coups de couteaux, dont six potentiellement mortels, pour des motifs futiles et odieux, parce qu'ils voulaient le détrousser et que leur victime avait osé leur opposer de la résistance. Ils ont ensuite abandonné G\_\_\_\_\_ à son sort dans une ruelle en pleine nuit, alors qu'il se vidait de son sang. Toujours en agissant de concert l'un avec l'autre, les prévenus ont également fait preuve d'une violence inutile à l'égard de E\_\_\_\_\_, en lui mettant un couteau sous la gorge pour lui faire les poches, geste qui aurait pu avoir des conséquences sérieuses.

- 53 - P/25871/2017 Y\_\_\_\_\_ s'en est encore pris avec une grande brutalité à J\_\_\_\_\_, lors d'un brigandage au cours duquel la victime a reçu six coups de couteau dans les membres inférieurs et a été rouée de coups de pieds alors qu'elle était maintenue à terre. Y\_\_\_\_\_ a également menacé D\_\_\_\_\_ avec une lame portée à proximité de son cou, dans le but de la détrousser. Les prévenus ont en outre chacun commis plusieurs autres infractions d'importance moindre, démontrant ainsi leur mépris total pour le patrimoine d'autrui et les lois en vigueur. Ils ont agi par pur égoïsme et appât du gain facile, ainsi que par esprit de vengeance. Le mobile relève de la convenance personnelle s'agissant des infractions à la LEI pour X\_\_\_\_\_, respectivement de la rupture de ban pour Y\_\_\_\_\_. La période pénale en ce qui concerne X\_\_\_\_\_ est de deux mois et demi, durant laquelle il a commis plusieurs infractions, dont deux brigandages durant la même nuit, ce qui dénote une forte volonté délictuelle. Y\_\_\_\_\_ a commis de nombreux actes illicites sur une période de moins de deux mois, dont trois brigandages aggravés à la suite sur une période de deux jours. Sa volonté délictuelle est intense. Il a recommencé ses agissements coupables à peine un mois et demi après sa dernière sortie de prison et dix jours après sa dernière condamnation. La situation personnelle d'X\_\_\_\_\_ et celle de Y\_\_\_\_\_, irrégulière et certes difficile, n'excuse par leurs agissements en ce qui concerne les vols. Elle n'explique en aucun cas les vols avec violence et la brutalité dont ils ont fait preuve. La consommation de substances, point sur lequel leurs déclarations n'ont cessé de varier tout au long de la procédure, a été prise en compte par les experts dans leurs conclusions, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. La collaboration d'X\_\_\_\_\_ a été exécrable. Il a changé de version des faits à chacune de ses auditions, parfois plusieurs fois au cours de la même audience, et a tenté de se faire passer pour un mineur. Même sa situation personnelle n'a pas pu être établie clairement compte tenu des nombreuses versions données à cet égard. Il a néanmoins fini par admettre certains faits, les moins graves, et a mis en cause son comparse dans le cadre du brigandage E\_\_\_\_\_. La collaboration de Y\_\_\_\_\_ a été mauvaise, mais apparaît néanmoins légèrement moins catastrophique que celle de son comparse. Il a fait de nombreuses déclarations contradictoires, quand bien même il a reconnu les faits les moins graves. Il s'est auto- incriminé pour des petits vols. La prise de conscience de X\_\_\_\_\_ est inexistante. Il n'a pas assumé ses responsabilités, a tenté de rejeter la faute sur son comparse et de se retrancher derrière ses consommations. De manière générale, il n'a eu de cesse de se positionner comme une victime, prétendant être un jeune homme désœuvré, manipulé et menacé par des adultes, allant jusqu'à mentir sur son parcours de vie. Confronté à ses contradictions, il a à plusieurs reprises invoqué une erreur de traduction de l'interprète.

- 54 - P/25871/2017 On peut douter de la sincérité de ses excuses, présentées du bout des lèvres à l'issue de l'audience de jugement. La prise de conscience de Y\_\_\_\_\_ est également inexistante. Il a persisté à contester son implication dans les cas D\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, en dépit des éléments à charge figurant à la procédure, et n'a cessé de minimiser son implication pour le surplus, en rejetant la faute sur son compare. Il s'est positionné en victime, allant même jusqu'à prétendre au cours de la procédure que G\_\_\_\_\_ se serait infligé lui-même des coups de couteau dans le ventre pour obtenir de l'argent. Ses excuses, présentées à l'issue de l'audience de jugement, paraissent être de pure circonstance et dictées par les besoins de la cause. Les antécédents d'X\_\_\_\_\_ sont mauvais malgré son jeune âge: il a déjà été condamné au Luxembourg et en Allemagne, sous d'autres identités, pour des faits de moindre gravité, mais de même nature. Ce parcours chaotique démontre déjà un certain tourisme délinquant, vu la multiplicité de ses noms d'alias, étant relevé qu'il a fui le Luxembourg où il était sous contrôle judiciaire. Il a commencé à commettre des infractions en Suisse dès son arrivée, peu de temps après sa sortie de prison au Luxembourg. Le pronostic est très défavorable, l'expert retenant au demeurant un risque de récidive moyen à élevé. Le seul élément à décharge qui pourrait entrer en considération est son jeune âge au moment des faits, élément dont il est tenu compte lorsqu'il s'accompagne d'immaturité. Or, l'âge exact du prévenu n'a pas pu être déterminé dans la mesure où il n'a cessé de varier sur sa date de naissance, en Suisse comme à l'étranger, a tenté de se faire passer pour un mineur et a refusé de se soumettre à l'expertise d'âge ordonnée en cours de procédure. Dans la plus favorable des hypothèses, le prévenu a eu 18 ans en mars 2017 et était donc âgé de 18 ans et 9 mois au moment des faits les plus graves. Il est toutefois vraisemblable qu'il soit en réalité plus âgé que ce qu'il prétend dès lors que l'expertise ordonnée par les autorités luxembourgeoises a retenu qu'il était âgé de plus de 20 ans le 7 mars 2017. Pour le surplus, le dossier démontre qu'il n'est pas immature. Au contraire, il apparaît qu'il vit seul dans la rue, en Suisse comme à l'étranger, depuis son plus jeune âge, qu'il est aguerri aux techniques de vol et qu'il a une tendance à la manipulation dictée par les intérêts en jeu. Ainsi, malgré sa malheureuse trajectoire de vie, il n'y a pas lieu d'atténuer la peine pour le motif de l'immaturité due à la jeunesse. Y\_\_\_\_\_ a de nombreux antécédents, ayant été condamné à dix reprises en Suisse entre novembre 2009 et juillet 2018, essentiellement pour des infractions contre le patrimoine, et à une reprise à une lourde peine privative de liberté pour des faits de brigandage. Il a été condamné durant sa détention provisoire en raison de son comportement agressif et menaçant envers des agents de détention. Son parcours démontre qu'il est durablement ancré dans la délinquance et que les sanctions prononcées jusqu'ici n'ont eu aucun effet sur ses agissements illicites. Au contraire, on constate une escalade inquiétante dans la violence dont a fait preuve le prévenu. Alors que les brigandages commis en 2014 l'ont été sous la menace d'une arme sans autre

- 55 - P/25871/2017 usage de violence, il n'a cette fois-ci pas hésité dans les cas E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, à utiliser un couteau, et, dans les deux derniers cas, à poignarder ses victimes à plusieurs reprises. Le pronostic est très défavorable, l'expert retenant au demeurant un risque de récidive moyen à élevé. S'agissant de l'atténuation de la peine du fait que l'infraction d'assassinat en est restée au stade de la tentative, ce sont ici des circonstances externes tenant à l'instinct de survie du plaignant et à la proximité inespérée des secours qui ont empêché la consommation de l'infraction et la mort du plaignant. Compte tenu de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis, l'atténuation ne pourra être que minime. 17.2.2. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour chacune des infractions commises, pour

chacun des prévenus, sous réserve de l'infraction à l'art. 19a LStup en ce qui concerne Y\_\_\_\_\_. En ce qui concerne X\_\_\_\_\_, la tentative d'assassinat, infraction abstraitement la plus grave et dont la peine plancher est de 10 ans, associée au brigandage aggravé au préjudice de G\_\_\_\_\_ justifie la fixation d'une peine privative de liberté de base de l'ordre de 12 ans. Il convient d'augmenter cette peine dans une juste proportion pour tenir compte du brigandage aggravé E\_\_\_\_\_, dont la peine plancher est de 2 ans (soit une peine de 3 ans en l'occurrence), et des infractions restantes [peine de 13 mois au total pour les cas K\_\_\_\_\_ (3 mois), C\_\_\_\_\_ (3 mois), A\_\_\_\_\_ et al. (3 mois), L\_\_\_\_\_ (2 mois) et la LEI (2 mois)], de sorte que la peine devrait être portée à 15 ans ½ au lieu de 16 ans et 1 mois pour tenir compte du principe d'aggravation de l'art. 49 CP (et non de cumul des peines). Elle sera fixée en définitive à 14 ans pour tenir compte de la responsabilité légèrement restreinte du prévenu. En ce qui concerne Y\_\_\_\_\_, la tentative d'assassinat, infraction abstraitement la plus grave, associée au brigandage aggravé au préjudice de G\_\_\_\_\_, justifie la fixation d'une peine privative de liberté de base de l'ordre de 12 ans. Il convient d'augmenter cette peine dans une juste proportion pour tenir compte des deux autres brigandages aggravés, dont la peine plancher est de 2 ans pour chacun, (soit 3 ans pour E\_\_\_\_\_ et 4 ans pour D\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_) et des infractions restantes [soit 13 mois au total pour les cas R\_\_\_\_\_ (3 mois), K\_\_\_\_\_ (3 mois), les vols dans des bars (1 mois) et la rupture de ban (6 mois)], de sorte que la peine devrait être portée à 18 ans au lieu de 20 ans pour tenir compte du principe d'aggravation de l'art. 49 CP (et non de cumul des peines). Elle sera réduite en définitive à 16 ans pour tenir compte de la responsabilité légèrement restreinte du prévenu, étant rappelé qu'il s'agit d'une peine complémentaire à celle prononcée le 25 juillet 2018 par le Ministère public du canton de Genève. Une amende sera fixée pour la contravention à l'art. 19a LStup. Le montant de ladite amende sera fixé à CHF 300.- pour tenir adéquatement compte de la faute du prévenu et de sa situation financière. Mesure

- 56 - P/25871/2017 18.1. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec cet état (art. 63 al. 1 CP). 18.2. Un traitement ambulatoire sera ordonné pour chacun des prévenus, conformément aux conclusions de l'expert dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Expulsion 19.1.1. En vertu de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger condamné pour assassinat (let. a), brigandage (let. c) ou vol en lien avec une violation de domicile, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. La solution est identique en cas de tentative (Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 1 ad art. 66a CP). 19.1.2. Lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (art. 66b al. 1 CP). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (art. 66b al. 2 CP). 19.2.1. En l'espèce, l'expulsion d'X\_\_\_\_\_ est obligatoire. Elle sera prononcée pour une durée de 12 ans, vu la gravité des actes commis. 19.2.2. L'expulsion de Y\_\_\_\_\_ est également obligatoire. Vu la gravité des faits, les antécédents du prévenu et le fait qu'une première mesure d'expulsion a été ordonnée à son encontre en août 2017 et a encore effet à ce jour, le Tribunal prononcera une mesure d'expulsion à vie. Conclusions civiles 20.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des

conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 lit. a CPP). 20.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 20.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

- 57 - P/25871/2017 L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_733/2017 du 25 juillet 2017 consid. 2.1). 20.2.1. Il sera fait droit aux conclusions civiles de G\_\_\_\_\_, qui apparaissent raisonnables et adéquates compte tenu du fait qu'il a frôlé la mort et qu'il garde des séquelles, certes légères, d'un des coups de couteau, étant relevé qu'il a fait preuve d'une résilience remarquable et d'une grande dignité tout au long de la procédure. Les prévenus seront ainsi condamnés conjointement et solidairement à lui verser un montant de CHF 20'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 décembre 2017, à titre de réparation de son tort moral. 20.2.2. Il sera fait droit aux conclusions civiles d'J\_\_\_\_\_ s'agissant de ses frais médicaux, documentés par pièces, soit un montant total de CHF 2'656.75, que Y\_\_\_\_\_ sera condamné à lui payer. Pour le surplus, J\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ seront renvoyés à agir au civil s'agissant du remboursement de leurs téléphones portables, leurs conclusions n'étant ni chiffrées, ni documentées. Inventaires 21.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 21.2.1. La drogue, la paire de chaussures figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 10936520180118, la paire de chaussures et les vêtements figurant sous chiffres 1 et 3 de l'inventaire n° 10936720180118, les gants figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 10753420171216 et sous chiffres 8 et 9 de l'inventaire n° 10719120171211, les vêtements figurant sous chiffres 1 à 9 de l'inventaire n° 10713820171209 et les vêtements figurant sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire n° 10719220171211 seront confisqués et détruits. 21.2.2. Les valeurs patrimoniales figurant sous chiffres 1 à 7 de l'inventaire n° 10719120171211 seront restituées à G\_\_\_\_\_. Les vêtements figurant sous chiffres 1, 3 et 4 de l'inventaire n° 10936520180118 seront restitués à Y\_\_\_\_\_. Les vêtements figurant sous chiffres 2 et 4 à 16 de l'inventaire n° 10936720180118, le téléphone et les objets figurant sous chiffres 1, 3 et 5 de l'inventaire n° 10753420171216 seront restitués à X\_\_\_\_\_. Enfin, les vêtements appartenant à E\_\_\_\_\_ seront restitués à ce dernier. Frais et indemnités 22. Les prévenus seront condamnés au paiement des frais de la procédure, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.-, à raison de la moitié chacun (art.

- 58 - P/25871/2017 426 al. 1 CPP et art. 11 let. d du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP; E 4 10.03]). 23. Les défenseurs d'office des prévenus et le conseil juridique gratuit de G\_\_\_\_\_ seront indemnisés (art. 135 al. 2 et 138

al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.